



République Française

Département du Gard

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le 04/03/2020

ID : 030-213000813-20200303-0027_2020-DE



**DELIBERATION N° 0027/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 3 mars 2020
Annule et remplace la délibération 0021/2020**

Nombre de membres en exercice	15	Date de convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	02	
Nombre de suffrages exprimés	13	
Votes Pour	13	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et le 3 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M CHINIEU Louis, maire,**

Présents : **CHARMASSON Bernard, BARBE Serge, SCHAAL Daniela, VOLLE Daniel adjoints GIRARD Sandrine, BREYSSE Aurélie, NICOL Pierre, BOYER Maurice, PEYRIERE Pascal, BOUCHARD Michel, VALVASORI Chantal conseillers municipaux.**

Absents représentés : **VALMALLE Laurent** procuration à **CHINIEU Louis.**

Absente excusée : **USO Claire**

Absente : **CABANA Catharina**

Mme Aurélie BREYSSE a été nommée secrétaire,

Objet : Transfert des résultats 2019 du budget annexe de l'assainissement de la commune de CHUSCLAN à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

EXPOSÉ DES MOTIFS

Transfert de la compétence « assainissement »

Par application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

La commune doit donc clôturer son budget annexe et intégrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif dans son budget principal.

Le transfert de compétences entraînant le transfert à la CAGR des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, dont les emprunts, la commune devra ensuite signer avec la communauté les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à la constatation comptable et patrimoniale de ces transferts. Les restes à recouvrer et à payer demeurent quant à eux dans la comptabilité communale.

Transfert des résultats

Le service public de l'assainissement, en tant que service public industriel et commercial (SPIC), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à la communauté qui reprend la compétence. Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de la communauté et des communes concernées.

Les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires sont des opérations budgétaires réelles, qui doivent donc donner lieu à l'ouverture de crédits au budget principal de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler et remplacer la délibération 0021/2020 et d'approuver, sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante de la communauté d'agglomération, le transfert au profit de la CAGR des résultats de fonctionnement et d'investissement apparaissant au budget annexe 2019 de l'assainissement de la commune avant sa clôture, dans les conditions suivantes :

- Transfert de l'excédent de fonctionnement de **22 587.11 €** (vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept euros onze centimes) par un mandat à émettre au compte 678 « charges exceptionnelles » ;
- Transfert du solde négatif de la section d'investissement de **-132 437.98 €** (cent trente-deux mille quatre cent trente-sept euros quatre-vingt-dix-huit centimes) par un titre à émettre au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, à l'unanimité ;

Vu l'exposé qui précède

- Approuve le transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget de l'assainissement de la commune à la CAGR, tels qu'indiqués ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Chusclan le 04/03/2020.

Le Maire,

CHINIEU L.





République Française

Département du Gard

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le 04/03/2020

ID : 030-213000813-20200303-0028_2020-DE



**DELIBERATION N° 0028/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 3 mars 2020
ANNULE et REMPLACE la délibération N° 0022/2020**

Nombre de membres en exercice	15	Date de convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	02	
Nombre de suffrages exprimés	13	
Votes Pour	13	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et le 3 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M CHINIEU Louis, maire,**

Présents : **CHARMASSON Bernard, BARBE Serge, SCHAAL Daniela, VOLLE Daniel adjoints
GIRARD Sandrine, BREYSSE Aurélie, NICOL Pierre, BOYER Maurice, PEYRIERE Pascal, BOUCHARD Michel, VALVASORI Chantal conseillers municipaux.**

Absents représentés : **VALMALLE Laurent** procuration à **CHINIEU Louis.**

Absente excusée : **USO Claire**

Absente : **CABANA Catharina**

Mme Aurélie BREYSSE a été nommée secrétaire,

Objet : Transfert des résultats 2019 du budget annexe de l'eau de la commune de CHUSCLAN à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

EXPOSÉ DES MOTIFS

Transfert de la compétence « eau »

Par application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

La commune doit donc clôturer son budget annexe et intégrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif dans son budget principal.

Le transfert de compétences entraînant le transfert à la CAGR des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, dont les emprunts, la commune devra ensuite signer avec la communauté les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à la constatation comptable et patrimoniale de ces transferts. Les restes à recouvrer et à payer demeurent quant à eux dans la comptabilité communale.

Transfert des résultats

Le service public de l'eau, en tant que service public industriel et commercial (SPIC), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à la communauté qui reprend la compétence. Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de la communauté et des communes concernées.

Les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires sont des opérations budgétaires réelles, qui doivent donc donner lieu à l'ouverture de crédits au budget principal de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler et remplacer la délibération 0022/2020 et d'approuver, sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante de la communauté d'agglomération, le transfert au profit de la CAGR des résultats de fonctionnement et d'investissement apparaissant au budget annexe 2019 de l'eau de la commune avant sa clôture, dans les conditions suivantes :

- Transfert de l'excédent de fonctionnement de **129 519.10 € (cent vingt-neuf mille cinq cent dix-neuf euros dix centimes)** par un mandat à émettre au compte 678 « charges exceptionnelles » ;
- Transfert du solde négatif de la section d'investissement de **- 41 638.37 € (quarante et un mille six cent trente-huit euros trente-sept centimes)** par un titre à émettre au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, à l'unanimité ;

Vu l'exposé qui précède

- Approuve le transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget de l'eau de la commune à la CAGR, tels qu'indiqués ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Chusclan le 04/03/2020.

Le Maire,

CHINIEU L





**DELIBERATION N° 0029/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 3 mars 2020**

Nombre de membres en exercice	15	Date de convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	02	
Nombre de suffrages exprimés	13	
Votes Pour	13	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et le 3 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M CHINIEU Louis, maire,**

Présents : **CHARMASSON Bernard, BARBE Serge, SCHAAL Daniela, VOLLE Daniel adjoints GIRARD Sandrine, BREYSSE Aurélie, NICOL Pierre, BOYER Maurice, PEYRIERE Pascal, BOUCHARD Michel, VALVASORI Chantal conseillers municipaux.**

Absents représentés : **VALMALLE Laurent** procuration à **CHINIEU Louis.**

Absente excusée : **USO Claire**

Absente : **CABANA Catharina**

Mme Aurélie BREYSSE a été nommée secrétaire,

Objet : renouvellement de la convention d'occupation du domaine public des terrains section C situés au lieudit « Canabières ».

Considérant que la convention de mise à disposition des terrains situés section C, lieudit « Canabières » consentie pour installer le nécessaire à la fourniture d'une restauration de type « guinguette » est arrivée à terme au 31 août 2019, prolongé jusqu'au 30 septembre 2019 par avenant,

Vu la décision du conseil municipal dans sa séance du 18 décembre 2019 de lancer un appel à candidatures pour renouvellement de l'occupation du domaine public au lieu-dit « les canabières » pour l'exploitation d'un restaurant saisonnier de type « guinguette »,

Vu la consultation lancée le 8 janvier 2020, conformément aux conditions de renouvellement établies par le conseil municipal :

- Le candidat devra être inscrit sur la liste électorale et domicilié sur la commune de Chusclan,
- La période d'exploitation est prévue du 1^{er} mai au 30 septembre pour 3 ans à compter de l'année 2020,
- Le critère de choix sera le montant de la redevance proposé par le candidat, et l'autorisation d'exploiter sera accordée au plus offrant,
- Une caution de 5000 € sera jointe au dossier de candidature. Elle sera encaissée en cas de désistement. Une nouvelle consultation sera alors lancée.

- Les candidatures seront remises maître Nicolas TARDY, huissier de justice au plus tard le 14 février 2020 – 17h et les plis seront ouverts en présence des candidats.

Considérant le compte rendu de l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offre, décidant après négociation de retenir la candidature de SARL LA 16 GUINGUETTE représentée par :

- Monsieur DI MASCIO Julien, domicilié 30 chemin du Cantemerle, 30200 CHUSCLAN
- Monsieur CHEVALIER Julien, domicilié 579 chemin d'Orsan, 30200 CHUSCLAN,

dont l'offre s'élève à 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) par an, soit 13 500 € (treize mille cinq cent euros) pour trois ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à signer la convention d'occupation du domaine public des terrains section C situés au lieudit « canabières », annexée à la présente délibération, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mai 2020.

Fait à Chusclan, le 03/03/2020.

Le maire,

CHINIEUL





**DELIBERATION N° 0030/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 3 mars 2020**

Nombre de membres en exercice	15	Date de convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	02	
Nombre de suffrages exprimés	13	
Votes Pour	13	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et le 3 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M CHINIEU Louis, maire,**

Présents : **CHARMASSON Bernard, BARBE Serge, SCHAAL Daniela, VOLLE Daniel adjoints GIRARD Sandrine, BREYSSE Aurélie, NICOL Pierre, BOYER Maurice, PEYRIERE Pascal, BOUCHARD Michel, VALVASORI Chantal conseillers municipaux.**

Absents représentés : **VALMALLE Laurent** procuration à **CHINIEU Louis.**

Absente excusée : **USO Claire**

Absente : **CABANA Catharina**

Mme Aurélie BREYSSE a été nommée secrétaire,

Objet : renouvellement de la convention d'assistance juridique

M. le maire, expose au conseil municipal que compte tenu de la judiciarisation des relations entre les administrations et les administrés mais également pour permettre aux services municipaux de disposer d'un appui juridique, il serait utile et nécessaire que la collectivité puisse renouveler la convention d'assistance juridique à caractère permanent avec le cabinet d'avocats Margall d'Albenas,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance du 15 mars 2017, approuvant la convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats Margall d'Albenas et autorisant monsieur le maire à signer ladite convention,

Considérant la nécessité de renouveler ladite convention pour permettre aux services municipaux de disposer d'un appui juridique,

Monsieur le maire donne lecture intégrale de la convention à conclure et rappelle que le montant de celle-ci, qui s'établit à la somme de 1254,00 € (mille deux cent cinquante-quatre euros) TTC, place cette convention en dehors de celui de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le 04/03/2020

ID : 030-213000813-20200303-0030_2020-DE



Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE le renouvellement de la convention d'assistance juridique à conclure avec le cabinet d'avocats Margall d'Albenas,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention d'assistance juridique.

Fait à Chusclan, le 04/03/2020.

Le Maire,



République Française



Département du Gard

**DELIBERATION N° 0031/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 3 mars 2020**

Nombre de membres en exercice	15	Date de convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	02	
Nombre de suffrages exprimés	13	
Votes Pour	13	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et le 3 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M CHINIEU Louis, maire,**

Présents : **CHARMASSON Bernard, BARBE Serge, SCHAAL Daniela, VOLLE Daniel adjoints GIRARD Sandrine, BREYSSE Aurélie, NICOL Pierre, BOYER Maurice, PEYRIERE Pascal, BOUCHARD Michel, VALVASORI Chantal conseillers municipaux.**

Absents représentés : **VALMALLE Laurent** procuration à **CHINIEU Louis.**

Absente excusée : **USO Claire**

Absente : **CABANA Catharina**

Mme Aurélie BREYSSE a été nommée secrétaire,

Objet : subvention exceptionnelle ITP PONT BRILLANT

Par mail du 24 février 2020, l'ITEP Pont Brillant sollicite la commune pour une aide financière pour un enfant de la commune scolarisé dans leur établissement.

Cet accompagnement est destiné à permettre à cet enfant de réintégrer le milieu scolaire ordinaire et d'envisager une voie professionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 100 euros à l'ITEP Pont Brillant
- Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6574.

Fait à Chusclan, le 04/03/2020.

Le Maire,

CHINIEU L.





**DELIBERATION N° 0032/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 3 mars 2020**

Nombre de membres en exercice	15	Date de convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	02	
Nombre de suffrages exprimés	13	
Votes Pour	13	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et le 3 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M CHINIEU Louis, maire,**

Présents : **CHARMASSON Bernard, BARBE Serge, SCHAAL Daniela, VOLLE Daniel adjoints GIRARD Sandrine, BREYSSE Aurélie, NICOL Pierre, BOYER Maurice, PEYRIERE Pascal, BOUCHARD Michel, VALVASORI Chantal conseillers municipaux.**

Absents représentés : **VALMALLE Laurent** procuration à **CHINIEU Louis.**

Absente excusée : **USO Claire**

Absente : **CABANA Catharina**

Mme Aurélie BREYSSE a été nommée secrétaire,

Objet : Assistance à maîtrise d'oeuvre franchissement du seuil de Chusclan

M. le maire porte à la connaissance du conseil municipal le courrier R/AR n°2 C13150284923 du 14 février 2020, adressé par monsieur le Préfet du Gard avec transmission du projet d'arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité de l'ouvrage « Seuil de Chusclan », au titre de la continuité écologique. Il en donne lecture, et explique qu'au titre de la procédure contradictoire, le Conseil Municipal doit exprimer d'éventuelles remarques sur ce projet d'arrêté.

Il rappelle que ce dossier présente pour la commune une importance capitale, car le maintien de la ligne d'eau de la rivière de la Cèze, permettra également de sécuriser la station de pompage et maintenir l'alimentation en eau potable de la population de Chusclan.

Il précise qu'il a obligation du dépôt du dossier loi sur l'eau au Guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard au plus tard au 1^{er} septembre 2020. Il propose de diligenter le syndicat AB Cèze pour assister la collectivité dans cette démarche, dans le respect du délai imparti.

La mise en œuvre des travaux en 2021 (arasement de 50 cm et aménagement d'une rivière de contournement) suppose de réaliser préalablement la mission de maîtrise d'œuvre et d'éventuelles missions complémentaires (dossiers réglementaires).

Il mentionne que le conseil syndical AB Cèze a délibéré le 11 février 2020 et a inscrit les crédits suffisants pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre qui devraient s'élever à 72 000 €. La commune doit s'engager au remboursement de la totalité de la dépense engagée par AB Cèze, déduction faite des différentes subventions allouées.

En cette période complexe, où par application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) exerce la compétence « eau » et « assainissement » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il paraît nécessaire de démarrer au plus tôt un co-travail avec le président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le Président du Syndicat AB Cèze, car nous les engageons aussi par nos décisions.

En effet, le transfert de compétences entraînant le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, ne nous permettra plus d'intervenir seuls dans le suivi de ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Confirme** qu'au titre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure de mise en conformité du seuil de Villeméjane, soumis par monsieur le Préfet, n'appelle aucune remarque.
- **Décide** que le Syndicat AB Cèze portera le projet sous mandat de la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- **Autorise** l'inscription des crédits suffisants pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre au budget CONV EAU 2020, sous mandat du président de la CAGR, et implication financière de la commune de Chusclan.
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le syndicat AB Cèze et tous les documents afférents à cette opération, sous réserve d'une entente préalable avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, afin de lancer au plus tôt des consultations d'entreprises conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Fait à Chusclan, le 04/03/2020.

Le Maire,



CHINIEU